

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC L'ISSOIRE

LA CAILLAUDIERE
ST SULPICE LE VERDON
85260 Montréverd

Références : 26-0860_nc
Code AIOT : 0058503418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement GAEC L'ISSOIRE implanté LA CAILLAUDIERE ST SULPICE LE VERDON 85260 Montréverd. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite en inopiné dans le cadre du plan de contrôle 2026 de l'État pour la protection de l'environnement (DDPP/DDTM) sur les ouvrages de stockage d'ensilage à proximité du bassin versant de la Boulogne dont la qualité de l'eau s'est dégradée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC L'ISSOIRE
- LA CAILLAUDIERE ST SULPICE LE VERDON 85260 Montréverd
- Code AIOT : 0058503418
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC L'ISSOIRE est une exploitation répertoriée pour un atelier de 149 vaches laitières et un atelier d'engraissement de porcs charcutiers de 420 animaux équivalents soumis à déclaration. La mise

à jour de la situation administrative de l'exploitation a été effectuée en mars 2021 (récépissé de déclaration en date du 23/03/21).

L'établissement bénéficie de l'antériorité d'un arrêté d'autorisation n° 08-DRCTAJE/1-9 du 10 janvier 2008 pris au titre des installations classées sous la rubrique 2102-1 « élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents » (506 animaux équivalents). Les effectifs sont en dessous de ce seuil désormais.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	4 mois
4	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1	Demande d'action corrective	4 mois
5	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Demande d'action corrective	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose de 2 silos d'ensilage d'herbe implantée sur une zone enherbée à moins de 35 m d'un cours d'eau. Des écoulements de jus sont présents autour d'un silo d'herbes fraîchement coupées. Aucun système de récupération n'est présent pour ces 2 silos.

La géomembrane de la fosse à lisier de vaches laitières est déchirée à plusieurs endroits et aucune clôture ni signalétique de danger ne sont présents autour de la fosse.

L'exploitant procède au brûlage de déchets végétaux et plastiques divers sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage (définition : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) et leurs annexes (définition : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de

stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours) sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :

- a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;

- b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;

- c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats :

2 silos d'ensilage d'herbe ont été récemment implantés (depuis moins d'une semaine) sur terre battue (parcelle enherbée) à moins de 35 m du cours d'eau l'Issoire.

2 silos sur une zone enherbée



2 silos sur une zone enherbée (vue côté cours d'eau)



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les distances minimales d'implantation telles que définies à l'arrêté du 27/12/2013

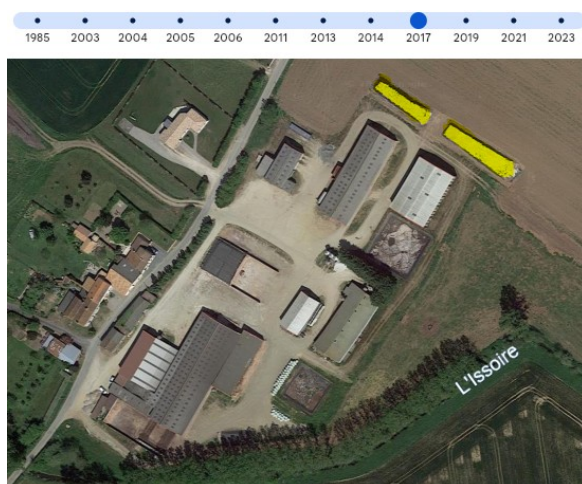
(article 2.1) et notamment les 35 mètres des berges des cours d'eau. Vider en priorité les silos d'ensilage non conformes (au plus tard fin août) et rendre compte tous les 2 mois de l'état de consommation de l'ensilage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	
Thème(s) : Élevage, Pollution	
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005. Les Silos sur les zones enherbées sont irréguliers et n'ont jamais été déclarés.	
Constats : Les sols des 2 silos d'ensilage d'herbe récent ne sont pas imperméables (sur parcelle enherbée). Des jus sont visibles en bas de pente autour d'un silo (le plus prêt du cours d'eau) sans qu'ils aient atteint le cours d'eau situé à moins de 35 m. Cette pratique est régulière sur l'exploitation depuis 2017 (images Google Earth).	
<i>Écoulement de jus d'un silo d'herbe fraîchement coupée</i> 	<i>Pratiques irrégulières antérieures (Google Earth)</i> 
<i>Pratiques irrégulières antérieures (Google Earth)</i>	<i>Pratiques irrégulières antérieures (Google Earth)</i>



Pratiques irrégulières antérieures (Google Earth)



Absence de pratiques irrégulières antérieures (Google Earth)



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proscrire le dépôt des ensilages susceptibles de produire des jus en dehors des zones de stockage imperméables et parfaitement étanches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005. Les Silos sur les zones enherbées sont irréguliers et n'ont jamais été déclarés.
Constats : Les silos sont correctement recouverts d'une bâche hormis le front d'attaque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1	
Thème(s) : Élevage, Pollution	
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage (définition : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes) sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.	
Constats : L'exploitation dispose de 2 silos bétonnés raccordés à un réseau de collecte des effluents pour l'évacuation des jus mais les besoins de production d'ensilage sont bien supérieurs aux stockages conformes. Les silos supplémentaires sont implantés en dehors de zones étanches et raccordés (sur des zones enherbées). L'un deux présente des écoulements de jus non collecté autour du silo. La géomembrane de la fosse à lisier située sous la stabulation des vaches laitières est perforée sur les flancs de la fosse à plusieurs endroits. La fosse est en grande partie vide et doit être refaite prochainement.	
<i>Fosse à lisier de vaches laitières non clôturée</i> 	<i>Géomembrane de la fosse à lisier déchirée</i> 

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aménager au minimum le 3 ^{ème} silos (historique) jouxtant les 2 silos bétonnés pour répondre aux besoins et raccorder ce(s) silos au réseau de collecte des effluents pour récupérer les écoulements de jus. Mettre en place un dispositif pour retenir et absorber les jus de silos non étanches situés sur terre battue à proximité du cours d'eau en attendant leur consommation et leur transfert sur des zones imperméables et raccordées. Refaire l'étanchéité de la fosse à lisier et rendre compte des travaux. Les écoulements d'effluents doivent être orientés vers un autre dispositif de stockage étanche et suffisamment dimensionné en attendant la fin des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. - Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La fosse à lisier sous la stabulation des vaches laitières n'est pas clôturée et le danger n'est pas signalé (cf photo ci-dessus).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer une clôture de sécurité sur le pourtour de la fosse à lisier et poser un panneau signalant le danger sur la clôture (à un endroit visible). Mettre en place un dispositif de contrôle de l'étanchéité de la fosse après les travaux d'imperméabilisation à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats :

Il a été observé le brûlage en cours de déchets végétaux et de plastiques (bâches noires et blanches) à l'air libre.

L'exploitant a éliminé le brûlot et nettoyé le sol aussitôt l'inspection.

Brûlage de déchets en cours d'inspection



Brûlot nettoyé aussitôt l'inspection



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Stopper toute pratique de brûlage à l'air libre de déchets.

Éliminer les déchets vers les filières de recyclage correspondantes et rendre compte de leur élimination par les bordereaux l'enlèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour